



ARRETE MUNICIPAL

**Portant autorisation temporaire d'occuper le domaine public de
Terres-de-Caux**

Le Maire de la Commune de Fauville-en-Caux,
VU le code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L1311-1 à 1311-8 ; L2122-21 et L2213-6,
VU le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2121-1, L2122-1 et suivants, L2125-1 et suivants,
VU le Code de la voirie routière,
VU l'article 610-5 du code pénal,
VU la demande présentée par **M. PITARD Lucien** sis 16 rue Paul Verlaine - 76930 OCTEVILLE SUR MER sollicitant l'autorisation d'**occuper le domaine public aux fins de stationner des véhicules** le dimanche 15 octobre 2023 de 8h30 à 10h30.
CONSIDERANT qu'il convient de règlementer les occupations du domaine public qui dérogent à son utilisation normale,

ARRETE

ARTICLE 1 : le dimanche 15 octobre 2023 de 8h30 à 10h30, les adhérents de l'association « La Roue en Bois » et de la « Calendre Rouennaise » sont autorisés à occuper les places de parking afin de **stationner des véhicules** à titre gracieux, sises **le long de l'hôtel du commerce jusqu'au numéro 983, de part et d'autre de la rue Bernard Thélu - Fauville en Caux** dépendant du domaine public communal,

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires s'engagent à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'aux activités autorisées.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire s'engage à garantir la Commune de Terres-de-Caux contre tous recours, quels qu'ils soient, à la suite d'accidents ou dommages causés par les personnes ci-dessus visées au premier alinéa.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de lois et règlements en vigueur. Tous les véhicules en infraction à la législation en vigueur pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de Terres-de-Caux. Un recours peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours administratif par le maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 6 : Monsieur Le Maire, Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Terres-de-Caux, le Chef de la police municipale intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Terres-de-Caux, le 10 octobre 2023.

Bruno DELACROIX

Maire de Fauville-en-Caux



7, avec Fauville au cœur

Auzouville-Auberbosc
 Bennetot
 Bermonville
 Fauville-en-Caux
 Ricarville
 St-Pierre-Lavis
 Ste-Marguerite-sur-Fauville